



REFERENTIEL TECHNIQUE

A. L'INSTALLATION DE L'UTILISATEUR ET SON RACCORDEMENT

A.1 RACCORDEMENT

A.1.2 PROCEDURE DE RACCORDEMENT

A.1.2.1 CALENDRIER ET COORDINATION

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DECENTRALISEE

Version : V2.0 du 1 février 2009

1. Objet

Ce document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production décentralisée au réseau public de distribution d'électricité exploité par la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique à compter du 1^{er} février 2009 et concerne les demandes de raccordement d'installations de production d'électricité quelle que soit la source d'énergie primaire qu'elles utilisent.

Toute demande de raccordement d'une installation de production supérieure à 17 MW ne sera pas traitée par la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS. En effet, aucune installation de production de cette puissance ne peut être raccordée à un réseau public de distribution en HTA conformément au VI de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008.

3. Textes relatifs aux règles techniques de raccordement

Les études techniques détaillées de raccordement seront menées conformément :

- au décret n°2008-386 du 23 mars 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité,
- à l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique,
- au référentiel technique de la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS téléchargeable sur son site Internet www.sicaesomme.fr

4. Traitement de la demande de raccordement

Toute demande doit être adressée par courrier à l'adresse suivante :

SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS
11 rue de la république
BP 40058 Roisel
80208 Péronne cedex

Le demandeur pourra opter pour une demande d'étude exploratoire ou une demande d'étude technique détaillée de raccordement.

Si la demande n'est pas explicite sur le choix de l'étude, la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS demandera par retour et avant tout commencement d'étude une confirmation du choix du demandeur.

Dans le cas où la demande ne concernerait pas la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS, un courrier sera adressé au demandeur avec indication des coordonnées du gestionnaire de réseau concerné.

5. Les études de raccordement

Suivant l'avancement de son projet, le demandeur pourra opter pour l'une des études suivantes :

- l'étude exploratoire,
- ou
- l'étude technique détaillée de raccordement.

5.1 L'étude exploratoire

L'objectif de l'étude exploratoire est d'établir un ordre de grandeur du coût de raccordement au réseau afin de fournir au demandeur des éléments lui permettant de décider de la suite à donner à son projet.

Le coût estimatif de raccordement transmis ne comprend pas les coûts complémentaires qui découleraient de l'étude technique détaillée ou encore d'études de terrain entraînant des modifications quant à la consistance et au tracé des ouvrages.

Notamment, les études liées à l'apport de puissance de court-circuit avec l'identification des travaux d'adaptation de réseau à effectuer avant tout raccordement et les études destinées à identifier le niveau de perturbation éventuel occasionné par l'installation de production sur le fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires ne sont pas réalisées à ce stade.

A ce stade de l'étude, seules les études de transit et du plan de tension sont menées.

Les installations de consommation et de production considérées pour la réalisation de l'étude sont celles raccordées au moment de la demande.

Les éventuels projets en cours de traitement au moment de la demande ne sont pas pris en compte.

Les résultats de l'étude ne sont valables qu'au moment de sa réalisation. Cette étude, comme son nom l'indique, est exploratoire et ne peut être considérée comme un engagement de la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS au même titre qu'un document contractuel.

La SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS ne s'engage en aucun cas sur le coût estimatif de raccordement transmis lors de l'étude exploratoire.

L'étude exploratoire est réalisée aux frais de la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS et le délai de réalisation est de six semaines.

Toute demande d'étude exploratoire doit être accompagnée des éléments suivants :

- un plan de situation au 1/25.000^{ème} ou 1/10.000^{ème},
- un plan cadastral (1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème}) situant le point de livraison et les générateurs,
- la puissance de l'installation de production,
- des fiches de collecte de données pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA.

Les fiches de collecte suivant le type d'installation, la puissance et la tension de raccordement sont disponibles sur le site Internet de la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS www.sicaesomme.fr

5.2 L'étude technique détaillée de raccordement

L'objectif de l'étude technique détaillée est d'établir la structure de raccordement de l'installation de production au réseau public de distribution au regard des exigences tant réglementaires que techniques exposées dans les textes rappelés à l'article 3 et dans le référentiel technique de la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS.

Le délai de réalisation de l'étude est de trois mois.

L'étude porte notamment sur les points suivants :

- Réglage de la tension
- Fluctuation lente et rapide de la tension
- Contraintes liées à l'apport de puissance de court-circuit
- Fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires
- Harmoniques et déséquilibres
- Plan de protection
- Comptage
- Gestion et conduite du réseau
- Etablissement de la structure de raccordement au réseau de distribution

Les installations de consommation et de production considérées au moment de l'étude sont :

- les installations raccordées au moment de l'étude ;
- les installations de production pour lesquelles une proposition technique et financière est en cours d'instruction, c'est-à-dire en cours d'étude ou en attente de l'accord du producteur ;
- les installations de production pour lesquelles une proposition technique et financière a été signée.

Cette étude pourra être complétée par une étude du gestionnaire du réseau amont si toutefois, la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS identifiait d'éventuelles contraintes pouvant impacter le réseau amont (cas du refoulement amont, des contraintes éventuelles dues à l'apport de puissance de court-circuit, dysfonctionnement dans la transmission des signaux tarifaires...).

La SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS fera donc son affaire d'informer le(s) gestionnaire(s) de réseau amont et informera le demandeur de cette démarche.

Dans le cadre de ces études et suivant les procédures internes du(es) gestionnaire(s) de réseau concerné(s), des documents complémentaires seront éventuellement à fournir par le demandeur.

La non production de ces documents par le demandeur pourrait augmenter le délai de réalisation de l'étude.

Le non respect du délai précité, du fait de la non production de ces documents par le demandeur, ne serait en aucun cas être imputable à la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS.

La réalisation de l'étude technique détaillée de raccordement est payante et son coût varie suivant le niveau de puissance de l'installation de production.

Les coûts sont les suivants :

- Installation de production de puissance inférieure ou égale à 18 kVA raccordée en BT : 532 € HT.
- Installation de production de puissance supérieure à 18 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA raccordée en BT: 1.446 € HT.
- Installation de production de puissance inférieure à 12 MW raccordée en HTA : 8.606,50 € HT.

Toute demande de raccordement d'une installation de production à un domaine de tension autre que celui de référence défini dans l'arrêté du 23 avril 2008 fera l'objet d'un devis spécifique.

Il en sera de même pour une demande de raccordement d'une installation de production de puissance supérieure à 12 MW et inférieure à 17 MW.

Dès réception de la demande, la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS transmettra donc un devis pour acceptation au demandeur.

Le montant de l'étude est exigible avant tout commencement de l'étude.

Toute demande d'étude technique détaillée doit être accompagnée de fiches de collecte de données.

Les fiches de collecte suivant le type d'installation, la puissance et la tension de raccordement sont disponibles sur le site Internet de la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS www.sicaesomme.fr

Les résultats de l'étude technique détaillée sont retranscrits dans une proposition technique et financière.

Suivant les projets en cours d'instruction, la proposition technique et financière pourra faire l'objet d'une « offre à tiroir » et sa signature ne pourra être effective que lorsque l'instruction des propositions techniques et financières en cours aura aboutie.

Les différentes offres seront donc, le cas échéant, complétées par des délais dits d'engagement qui tiendront compte des projets en cours et toute signature de la proposition technique et financière ne pourra se faire qu'à l'échéance du délai indiqué.

Tout engagement ne pourra donc être effectif qu'à l'issue de cette période.

En tout état de cause, une proposition technique et financière étant valable 3 mois, la signature de la dite proposition technique et financière aura cours dans ce délai.

L'engagement du producteur, au-delà de l'acceptation de la proposition technique et financière, est subordonné au paiement :

- Soit du montant total établi dans la proposition technique et financière pour les installations de production de puissance inférieure à 36 kVA,
- Soit d'un acompte de 30% du montant établi dans la proposition technique et financière pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA,
- Et à la fourniture des pièces administratives nécessaires à l'instruction du dossier, notamment pour l'élaboration de la convention de raccordement.

Il s'agit, à minima, des documents suivants :

- pour les installations soumises à permis de construire, une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment le cas des projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres) spécifiée à l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme, ou de l'attestation prévue par l'article R. 421-31 du même code ;
- ou, pour les installations soumises à la déclaration de travaux, une copie de la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué à l'article R. 422-10 du code de l'urbanisme ;
- ou pour les installations soumises à une autorisation administrative exigeant la fourniture d'une étude d'impact préalable avec enquête publique (notamment les installations hydroélectriques ou celles qui sont classées pour la protection de l'environnement), une copie de cette autorisation ;
- ou pour les installations ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Si ces documents ne sont pas fournis lors de l'acceptation de la proposition technique et financière et si le délai de validité de la proposition technique et financière est dépassé, le projet sera radié des projets en cours d'instruction et celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

6. La convention de raccordement

La convention de raccordement a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques du raccordement de l'installation au réseau public de distribution.

Sa signature est impérative avant toute mise en service de l'installation.

La convention de raccordement est rédigée conformément aux dispositions de la proposition technique et financière.

Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de coûts pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté de la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus dans la proposition technique et financière.

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires demandés par le demandeur ou imposés par l'administration,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordements en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières, de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.